

CH_VB 30004948 vom 26. Juli 1988

Bundesverwaltung, 1988-07-26, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004948__td__

FR: CH_VB 30004948 du 26 juillet 1988

IT: CH_VB 30004948 del 26 luglio 1988

Erwägungen

E. 26

juillet 1988 1206 Ordonnance sur les achats 1208 Augmentation temporaire du nombre des juges suppléants et des rédacteurs d'arrêts du Tribunal fédéral. AF 1210 Direction de l'EPFL 1211 Ordonnance sur la tare 1212 Participation financière de la Confédération à la réparation des dégâts causés par les intempéries de 1987. AF 1215 Exécution des chapitres VI et VII de la loi fédérale sur les chemins de fer 1216 Promotion du trafic combiné et du transport de véhicules à moteur accompagnés 1223 Chemins de fer fédéraux (OCFF) 1235 Ordonnance sur les substances étrangères et les composants (OSEC) 1240 Conventions internationales relatives à la navigation maritime. AF 1242 Intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures. Convention internationale 1205

Ordonnance sur les achats de l'administration fédérale (Ordonnance sur les achats) Modification du 20 juin 1988 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 8décembre 19751) sur les achats de l'administration fédérale est modifiée comme il suit: Titre Ordonnance sur les achats de la Confédération (Ordonnance sur les achats) Art. 4, 1" al. 1 Les achats se feront en principe sous le régime de la libre concurrence. Art. 4a Droit de regard lorsque la libre concurrence fait défaut I Lorsque la libre concurrence fait défaut, on conviendra en principe dans le contrat d'un droit de regard sur l'établissement des prix. 2 Le contrat prévoira que la Confédération est habilitée à vérifier l'adéquation du prix. Le droit de regard est exercé par les services des achats, les inspections qui leur sont attribuées ou le Contrôle fédéral des finances. Ce dernier assurera la coordination dans les limites des tâches qui lui sont assignées en vertu de l'article 11 de la loi fédérale du 28 juin 19672) sur le Contrôle fédéral des finances. 3 Les chefs de département ou le chancelier de la Confédération, en accord avec le chef du Département fédéral des finances, peuvent, dans certains cas, déroger au principe du droit de regard. Le Conseil fédéral in corpore décide en cas de divergences. Art. 12, let. a Toutes les personnes participant aux achats et à la vérification des prix sont tenues: a. D'observer le secret d'affaires en ce qui concerne les offres, les commandes, les livres comptables et documents similaires ainsi que les négociations; à 1 RS 172.056.13 2) RS 614.0 C) 1206 1988 - 385

Ordonnance sur les achats RO 1988 II La présente modification entre en vigueur le 1^e août 1988. 20 juin 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 122M 1207

Arrêté fédéral concernant l'augmentation temporaire du nombre des juges suppléants et des rédacteurs d'arrêts du Tribunal fédéral du 18 mars 1988 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 18 novembre 19871), arrête: I L'arrêté fédéral du 23 mars 19842) concernant l'augmentation temporaire du nombre des

juges suppléants et des rédacteurs d'arrêts du Tribunal fédéral est modifié comme il suit:
Art. 4, 3e al. 3 La validité du présent arrêté est prolongée jusqu'au 31 décembre 1991. II 1 Le
présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif. 2 I entre en
vigueur le 1er janvier 1989. Conseil des Etats, 18 mars 1988 Conseil national, 18 mars 1988
C) t .) Le président: Reichling Le secrétaire: Anliker Le président: Masoni La secrétaire:
Huber Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire
s'appliquant au présent arrêté a expiré le 27 juin 1988 sans avoir été utilisé. 3) 1) FF 1988 I
117 2) RS 173.110.1 3> FF 1988 I 1390 1208 1988 —218

Nombre des juges suppléants et des rédacteurs d'arrêts du Tribunal fédéral RO 1988
2 Conformément à son chiffre II, 2e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier
1989.

E. 28

juin 1988 Chancellerie fédérale 31875 1209

Ordonnance sur la direction de l'EPFL Modification du 29 juin 1988 Le Conseil des écoles
polytechniques fédérales (aête: I L'ordonnance du 5 juillet 1984) sur la direction de l'EPFL
est modifiée comme il suit: Art. 9, let. h, n et o L'administration générale de l'EPFL
comprend les unités administratives sui- vantes: h. Service informatique de gestion; n
.Délégation à la planification; o .Service de prospective et de recherche. Art. 10, let. b et d à
g L'EPFL comprend les services centraux suivants: b. Centre de langues; d .Service
informatique central; e .Service audiovisuel; f .Service de presse et d'information; g .Centre
d'appui scientifique et technologique. II La présente modification entre en vigueur le 1er
juillet 1988. à C ø

E. 29

juin 1988 32259 ')RS414.110.372 1210 Au nom du Conseil des écoles polytechniques
fédérales: Le président, Ursprung Le secrétaire général, Fulda 1988 - 430

Ordonnance sur la tare Modification du 30 juin 1988 Le Département fédéral des finances,
vu l'article 6, 2e alinéa, de l'ordonnance du 4 novembre 1987) sur la tare, arrête: I L'annexe
de l'ordonnance du 4 novembre 1987) sur la tare est modifiée comme il suit: Numéro Taux
de tare du tarif 0813.2090/4099 5 1901.9051/9075 5 6305.2000/6307.090 10 II La présente
modification entre en vigueur le 1" juillet 1988.

E. 30

janvier 1986 2 novembre 1983 A

E. 31

janvier 1984 14 mai 1984 12 août 1984 8 janvier 1988 7 avril 1988 5 mai 1976 A 3 août
1976 18 décembre 1970 Si 6 mai 1975 5 février 1975 6 mai 1975 15 décembre 1983 A 14
mars 1984 23 décembre 1976 A 23 mars 1977 8 novembre 1973 6 mai 1975 21 février 1974
6 mai 1975 9 septembre 1975 6 mai 1975 15 août 1972 A 6 mai 1975 6 septembre 1976 5
décembre 1976 10 mai 1972 6 mai 1975 21 janvier 1982 A 21 avril 1982 20 avril 1978 19
juillet 1978 12 janvier 1971 6 mai 1975 12 novembre 1974 6 mai 1975 19 septembre 1980
ter décembre 1980 1) Déclarations, voir ci-après. 1253

Pollution par les hydrocarbures RO 1988 Etats parties Ratification Signature sans réserve de
ratification (Si) Adhésion (A) Succession (S) Entrée en vigueur Montserrat, Iles Pitcairn,
Henderson, Ducie et Oeno, Sainte-Hélène et dépendances, Iles Turques et Caïques, zones

de souveraineté du Royaume- Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'Ile de Chypre 8
septembre 1982 8 septembre 1982 Irlande 21 août 1980 19 novembre 1980 Islande 17
juillet 1980 15 octobre 1980 Italie 27 février 1979 28 mai 1979 Japon 6 avril 1971 6 mai
1975 Koweït 2 avril 1981 A l e t juillet 1981 Liban 5 juin 1975 A 3 septembre 1975 Libéria
25 septembre 1972 A 6 mai 1975 Maroc 11 avril 1974 A 6 mai 1975 Mexique 8 avril 1976
A 7 juillet 1976 Monaco 24 février 1975 6 mai 1975 Norvège 12 juillet 1972 A 6 mai 1975
Nouvelle-Zélande 26 mars 1975 A 6 mai 1975 Oman 24 janvier 1985 A 24 avril 1985
Panama 7 janvier 1976 6 avril 1976 Papouasie-Nouvelle-Guinée 12 mars 1980 A 10 juin
1980 Pays-Bas) 19 septembre 1975 18 décembre 1975 Pologne l e ' juin 1976 30 août 1976
Portugal 15 février 1980 15 mai 1980 Sénégal 27 mars 1972 A 6 mai 1975 Sri Lanka 12
avril 1983 A 11 juillet 1983 Suède 8 février 1973 6 mai 1975 Suisse 15 décembre 1987 14
mars 1988 Suriname 25 novembre 1975 S 25 novembre 1975 Syrie 6 février 1975 A 6 mai
1975 Tunisie 4 mai 1976 A 2 août 1976 Union soviétique 30 décembre 1974 A 6 mai 1975
Yémen (Sanaa) 6 mars 1979 A 4 juin 1979 Yougoslavie 3 février 1976 3 mai 1976 t)
Déclarations, voir ci-après. 1254 à

Pollution par les hydrocarbures RO 1988 Déclarations République fédérale d'Allemagne La
convention est applicable également au Land de Berlin. Australie L'Australie rappelle la
déclaration faite comme suit par la délégation australienne lors de la Conférence
internationale de 1973 sur la pollution des mers: «L'Australie est convaincue qu'aucun Etat
riverain ne s'abstiendrait de prendre les mesures qui pourraient être nécessaires pour
protéger les zones relevant de sa juridiction de dommages graves au milieu. Le droit inter-
national coutumier reconnaît d'ailleurs, à son avis, à l'Etat riverain, le droit d'intervenir en
haute mer pour protéger les zones relevant de sa juridiction.» Devenant Partie à la
convention, l'Australie se déclare convaincue qu'elle peut toujours, pour protéger les zones
et ressources relevant de sa juridiction, prendre des mesures qui sont permises en vertu du
droit international coutumier et qui sont conformes à la convention. Pays-Bas La
convention est applicable également aux Antilles néerlandaises et, à partir du 1er janvier
1986, à Aruba. 30633 1255

Pollution par les hydrocarbures RO 1988 Cette page est vierge pour permettre d'assurer une
concordance dans la pagination des trois éditions du RO. 1256 à

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali
digitali AS-1988-28 vom 26.07.1988 (S. 1205-1256) RO-1988-28 du 26.07.1988 (p.
1205-1256) RU-1988-28 del 26.07.1988 (p. 1205-1256) In Amtliche Sammlung Dans
Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1988 Année Anno Band 1988 Volume Volume
Heft 28 Cahier Numero Datum 26.07.1988 Date Data Seite 1205-1256 Page Pagina Ref. No
30 004 948 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le
document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato
digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.